

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R14

Localisation : Rives de l'Ubaye.

Aléa : Inondation torrentielle par défaillance des ouvrages de protection.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
-

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS**

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Mise en œuvre des préconisations faites dans l'étude ETRM et INPG de 1997.
- Renforcement des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Déplacement du centre de secours

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant les crues de l'Ubaye et les points singuliers constitués par les ponts, ainsi qu'à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan.